

ENCH

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

#### Abonnements :

	UN AN
Ordinaire .....	3.000 frs CFA
Par avion ex-A.O.F. ....	4.000 frs CFA
— ex-Communauté .....	5.000 frs CFA
— Etranger .....	6.000 frs CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.  
 Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

### BIMENSUEL PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
 S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M.  
 B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance  
 Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA  
 Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
15 mai 1963 ..... Loi n° 63.078 modifiant la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 ..	155
15 mai 1963 ..... Loi n° 63.079 portant autorisation de ratification de la Charte de l'organisation inter-africaine et malgache .....	155
11 mai 1963 ..... Loi n° 63.080 portant ratification de l'instrument adopté par la Conférence Internationale du Travail, portant amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail .....	159

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Présidence de la République :

###### Actes réglementaires :

7 mai 1963 ..... Décret n° 50.060 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale .....	160
16 mai 1963 ..... Décret n° 50.068 ratifiant la Charte de l'Union Inter-africaine et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962 ..	160

###### Actes divers :

21 avril 1963 ..... Décret n° 50.050 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
--	-----

### PAGES

23 avril 1963 .... Décret n° 50.051 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
26 avril 1963 ..... Décret n° 50.053 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
25 avril 1963 ..... Décret n° 50.054 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
9 mai 1963 ..... Décret n° 50.063 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
16 mai 1963 ..... Décret n° 50.065 nommant dans l'ordre du mérite national .....	161
<b>Ministère des Finances :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
20 avril 1963 ..... Décret n° 63.056 interdisant l'importation et l'exportation de la monnaie guinéenne en R.I.M. ....	162
20 avril 1963 ..... Décret n° 63.057 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....	162
20 avril 1963 .... Décret n° 63.058 portant prorogation de la période complémentaire de l'exercice 1962 du budget de l'Etat .....	165
10 mai 1963 ..... Décret n° 63.075 relatif au jugement des comptes par la Cour Suprême .....	166
10 mai 1963 ..... Décret n° 63.077 portant création de postes de douane sur la frontière du Mali .....	166

	PAGES		
<i>Actes divers :</i>		<b>Ministère de l'Intérieur :</b>	
25 avril 1963	166	<i>Acte réglementaire :</i>	
10 mai 1963	166	30 avril 1963	166
2 <sup>e</sup> avril 1963	166	<i>Actes divers :</i>	
26 avril 1963	166	26 avril 1963	166
7 mai 1963	167	25 avril 1963	166
10 mai 1963	167	19 avril 1963	166
10 mai 1963	167	24 avril 1963	166
23 avril 1963	167	8 mai 1963	166
13 mai 1963	167	9 mai 1963	166
		17 mai 1963	166
<b>Ministère de la Construction :</b>		<b>Ministère de la Justice et de la Législation :</b>	
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
20 avril 1963	167	25 avril 1963	166
		25 avril 1963	166
		18 mai 1963	166
<b>Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse :</b>		<b>Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :</b>	
<i>Actes divers :</i>		<i>Acte réglementaire :</i>	
7 mai 1963	167	20 avril 1963	166
8 mai 1963	167	<i>Acte divers :</i>	
6 mai 1963	167	9 mai 1963	167
10 avril 1963	167	<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
22 avril 1963	167	Deux avis de bornage n <sup>os</sup> 33 et 34	
		Deux avis de demande d'immatriculation	
		Situation de la B.C.E.A.O. pour les mois de novembre à avril 1963	
		<b>IV. — ANNONCES</b>	
		N <sup>os</sup> 667 à 674 inclus	

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63.078 modifiant la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 sont abrogées.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République :  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.079 portant autorisation de ratification de la Charte de l'Organisation Inter-Africaine et Malgache.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte de l'Organisation Inter-Africaine et Malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962 entre les Etats du Cameroun, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Léone, du Togo, de la Haute-Volta.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République :  
Moktar Ould DADDAH.

CHARTRE DE L'ORGANISATION INTERAFRICAINNE  
ET MALGACHE

PREAMBULE

Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique et de Madagascar réunis à Lagos, Nigéria.

INSPIRES par la volonté qui anime nos peuples de réaliser la fraternité, la solidarité, et l'unité ainsi qu'en témoignent les précédentes conférences historiques tenues dans ce but ;

SOUICIEUX de réaffirmer l'attachement de nos peuples aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

VOUES au progrès d'une Afrique renaissante à jamais libérée du colonialisme ;

DESIREUX de voir l'Afrique entière et Madagascar s'unir désormais afin de sauvegarder et de consolider l'indépendance et la liberté de nos Etats pour assurer le bien-être et le bonheur de nos peuples ;

CONSCIENTS des responsabilités qui incombent à nos gouvernements et à nos peuples de prouver que l'homme est capable de s'élever au-dessus des différences ethniques et nationales dans l'intérêt de la paix, ainsi que de la nécessité d'associer la connaissance au progrès humain ;

CONVAINCUS que tous les Etats indépendants africains et malgache désirent créer une solidarité africaine qu'enrichiront l'expérience et les réalisations de chaque Etat ;

DECIDES à accueillir dans un esprit fraternel toute proposition concrète visant à promouvoir la participation effective de tous les Etats africains et malgache au sein d'une organisation collective ;

RESOLUS d'empêcher entre tous les Etats indépendants d'Afrique et de Madagascar tout conflit ou rivalité grâce à des institutions permanentes qui nous uniront dans un destin commun ;

SOMMES convenus de la présente Charte et avons ainsi créé une Organisation des Etats africains et malgache.

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Article 1

1) Les Hautes Parties Contractantes des Etats africains et malgache créent, aux termes de la présente Charte, l'Organisation qui sera connue sous le nom d'Organisation Inter-Africaine et Malgache (O.I.A.M.).

2) Cette Organisation groupe les Etats membres dont l'action commune s'attache à promouvoir une vie meilleure pour les peuples d'Afrique et de Madagascar par :

a) le développement plus rapide des échanges économiques et sociaux ainsi que par l'incitation à la mise en commun et à l'utilisation efficace de leurs ressources ;

b) l'amélioration et l'élargissement des possibilités d'éducation pour leurs peuples ;

c) l'amélioration de l'état sanitaire et du niveau de vie général de leurs peuples ;

d) la détermination en commun, dans toute la mesure du possible, de l'action politique, ainsi que le recours à de nouvelles formes de rapports grâce auxquels les intérêts du continent africain et de Madagascar seront mieux compris et mieux servis.

Article 2

Dans cet esprit, les Hautes Parties Contractantes s'accordent pour parvenir aux buts primordiaux suivants :

a) Coopération économique ;

b) Coopération dans les domaines de l'enseignement et de la culture ;

c) Coopération dans les domaines de la santé et de la nutrition ;

d) Coopération dans les domaines politique et diplomatique ;

e) Coopération scientifique et technique ;

f) Coopération dans le domaine de la défense.

## Article 3

Pour la réalisation des objectifs énoncés aux articles 1 et 2, les Hautes Parties Contractantes adoptent et posent les principes suivants :

- a) Egalité souveraine des Etats africains et malgache, quelles que soient l'étendue de leur territoire, la densité de leur population ou leur importance ;
- b) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- c) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- d) Règlement pacifique de tous les différends entre Etats africains et malgache ;
- e) Condamnation sans réserve de toute activité subversive de la part d'Etats voisins ou d'autres Etats ;
- f) Développement constant de tous les moyens possibles de coopération dans les domaines de l'économie, de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de la culture ;
- g) Dévouement total à l'entière émancipation des territoires d'Afrique encore dépendants.

## CHAPITRE II

## LES MEMBRES : LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS

## Article 4

Les Hautes Parties Contractantes sont des Etats indépendants et souverains d'Afrique et de Madagascar ayant un gouvernement autochtone.

## Article 5

Les Hautes Parties Contractantes ont le devoir et la responsabilité solennels et sacrés de respecter les droits dont jouissent d'autres Etats en vertu du droit international. Chaque Etat a le droit de défendre son intégrité territoriale.

CHAPITRE III  
INSTITUTIONS

## Article 6

Les Hautes Parties Contractantes décident de créer les institutions suivantes :

- a) une conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) un Conseil des Ministres ; et
- c) un Secrétariat Général.

## CHAPITRE IV

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT

## Article 7

La conférence sera l'institution suprême de l'organisation. Elle se réunira au moins une fois par an pour examiner et définir la politique et l'action de l'organisation et reconsidérer au besoin la structure, les fonctions et l'activité de tous les organismes et de toutes les institutions spécialisées. Elle peut étudier tous les problèmes concernant les relations entre les Etats africains et malgache.

## Article 8

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre de la conférence aura le droit de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions de la conférence.

2) Le Secrétariat Général communiquera à tous les Etats membres de l'organisation une liste complète de tous les points qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour, deux mois au moins avant chaque réunion, sauf en cas de session extraordinaire.

## Article 9

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre de la conférence disposera d'une voix.

2) Les Hautes Parties Contractantes décident, en outre que toutes les résolutions, y compris les résolutions de sessions extraordinaires de la conférence, seront adoptées à la majorité des 4/5 des membres présents et votant. Toutefois, les questions de procédure seront tranchées à la majorité simple des Etats présents et votant. Les questions de procédure seront désignées comme telles à la majorité simple de tous les Etats membres.

3) La conférence ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des membres de l'organisation sont présents.

4) Un règlement intérieur de la conférence adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement déterminera les règles de fonctionnement de la conférence et notamment le mode de désignation du Président et la durée de ses fonctions.

## CHAPITRE V

## LE CONSEIL DES MINISTRES

## Article 10

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que le Conseil des Ministres se composera des Ministres désignés à cette fin par les Gouvernements des Etats membres.

2) Le Conseil des Ministres se réunira au moins deux fois par an pour examiner et passer en revue les questions relatives aux domaines de la coopération citées à l'article 2 de la présente Charte et leur donner une solution.

3) Le Conseil soumet à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les projets de résolutions et d'accords qu'il aura préalablement discutés. Il rend compte de son activité à la conférence.

4) Le Conseil fixe son règlement intérieur.

## Article 11

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que tout Etat membre de l'organisation aura le droit de demander à tout moment une session extraordinaire du Conseil, à condition de déposer sa demande deux semaines au moins avant la date de la réunion proposée.

2) Cette demande devra être remise au Secrétariat Général pour qu'il la communique à tous les Etats membres et elle devra être accompagnée d'un projet d'ordre du jour pour la session proposée.

3) La convocation d'une telle session ne pourra être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des Etats membres.

## Article 12

1) En cas de menace à la paix ou à la sécurité dans une partie de l'Afrique ou de Madagascar, le Président du Conseil des Ministres de la session précédente aura le droit de convoquer une session extraordinaire du Conseil.

2) Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Président du Conseil sur toute situation qui lui paraîtrait constituer une menace à la paix et à la sécurité du continent africain ou de Madagascar.

## Article 13

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que chaque Etat membre du Conseil des Ministres disposera d'une voix au Conseil.

2) Les Hautes Parties Contractantes décident en outre que toutes les résolutions relatives à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des Ministres exigeront une majorité des deux tiers. Les questions de procédure seront décidées à la majorité simple des membres présents et votant. La question de déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou non, sera subordonnée au vote de la majorité simple des Etats membres.

3) Le quorum des réunions du Conseil sera constitué par les deux tiers du nombre total des membres du Conseil.

## Article 14

Le Conseil des Ministres pourra créer les commissions et comités spécialisés qu'il estimera nécessaire de constituer, à sa convenance.

## CHAPITRE VI

## LE SECRETARIAT GENERAL

## Article 15

Les Hautes Parties Contractantes décident que la conférence fixera le siège du Secrétariat et des sections administratives dont la conférence peut juger en certaines occasions la création souhaitable.

## Article 16

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Secrétariat Général sera l'organisme administratif central de l'organisation. Il sera dirigé par un Secrétaire Général et groupera les services techniques et tous les autres services de l'organisation.

## Article 17

Le Secrétaire Général sera nommé par la conférence. La durée de ses fonctions sera de trois années consécutives. Ses fonctions sont renouvelables.

## Article 18

Le Secrétaire Général n'aura pas le droit de vote mais participera aux délibérations des instances de l'organisation.

## Article 19

Les Hautes Parties Contractantes décident de doter l'organisation d'un Secrétaire Général adjoint. Celui-ci sera nommé par la conférence et sera le principal adjoint du Secrétaire Général. La durée de ses fonctions sera de deux années consécutives. Les fonctions du Secrétaire Général adjoint sont renouvelables. Lorsque le Secrétaire Général sera d'expression anglaise, le Secrétaire Général adjoint sera d'expression française et vice-versa.

## Article 20

En cas de décès du Secrétaire Général ou de vacance de ce poste pour tout autre motif ou si le Secrétaire Général se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Secrétaire Général adjoint le remplacera à son poste pour le reste de la durée de ses fonctions.

## Article 21

Conformément aux dispositions de la présente Charte, le Secrétaire Général assumera les fonctions suivantes :

a) Soumettre à la conférence un rapport annuel sur les activités de l'organisation et sur le travail accompli par ses divers organismes au cours de l'année ;

b) Créer avec l'accord de la conférence les services et les bureaux administratifs et techniques dont l'organisation pourra avoir besoin pour atteindre ses buts ;

c) Préparer le budget de l'organisation ;

d) Fixer en consultation avec le Conseil des Ministres le nombre des fonctionnaires et des employés du Secrétariat, définir leurs attributions et déterminer leur rémunération conformément aux normes internationales ;

e) Soumettre au Conseil des propositions en vue de développer la coordination entre les organismes, les institutions spécialisées et les programmes de l'organisation ;

f) Mettre en vigueur les résolutions de l'organisation dont l'application lui est confiée ;

g) Rassembler des informations techniques et autres et les communiquer aux Gouvernements membres ;

h) Communiquer à chacun des Etats membres tous les documents et autres matériaux relatifs aux résultats obtenus, aux décisions prises et aux recommandations adoptées à chaque réunion ;

i) Conserver les archives de tous les actes passés entre les Etats membres de l'organisation ;

j) Remplir toutes les autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la conférence.

## CHAPITRE VII

ORGANISATION DE LA COOPERATION  
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

## Article 22

Afin de créer des conditions favorables à la coopération économique et aux entreprises économiques communes, les Hautes Parties Contractantes instituent par la présente Charte l'Association de Coopération et de Développement Economique Africaine et Malgache conformément à un traité qui fera partie intégrante de la présente Charte.

## Article 23

Les Hautes Parties Contractantes décident de s'attacher activement au maintien de nos traditions et de notre culture africaine et malgache afin de sauvegarder le patrimoine commun. Elles s'efforcent de créer à ce propos les structures nécessaires.

## Article 24

Les Hautes Parties Contractantes décident d'entreprendre des programmes d'action conjoints pour l'éradication des endémies; de coordonner leurs politiques respectives en matière de santé, d'organisation médicale et de nutrition; et d'organiser les services et la formation nécessaires. Les Hautes Parties Contractantes décident de conclure un traité séparé de coopération dans les domaines de la santé et de la nutrition.

## Article 25

1) Les Hautes Parties Contractantes décident que les Etats membres qui possèdent des institutions médicales fourniront leur concours à l'organisation en formant du personnel médical et para-médical et entreprendront également des recherches dont la nature et la portée seront fixées de façon à comprendre une enquête permanente sur les problèmes de la santé et de la nutrition et l'étude de ces problèmes.

2) Les renseignements provenant de ces enquêtes seront mis à la disposition de tous.

## Article 26

Les Hautes Parties Contractantes décident en outre de créer, d'entretenir et de développer conjointement une organisation de recherche scientifique. A cette fin elles décident de conclure un traité séparé créant un Institut de Formation et de Recherche Scientifique qui s'efforcera de développer la coopération entre les Etats membres dans les divers domaines de la recherche scientifique afin de favoriser le développement scientifique et industriel.

## Article 27

La conférence aura pouvoir pour créer les institutions spécialisées qu'elle jugera éventuellement nécessaires et les agents de ces institutions seront désignés par le Conseil des Ministres en consultation avec le Secrétaire Général.

## CHAPITRE VIII

## REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

## Article 28

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler tous leurs différends par des moyens pacifiques et, à cette fin, décident de conclure un traité séparé instituant une Commission Permanente de Conciliation conformément au dit traité et qui sera considérée comme formant partie intégrante de la présente Charte.

## CHAPITRE IX

## RAPPORTS AVEC LES NATIONS UNIES

## Article 29

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucune des dispositions de la présente Charte ne pourra être entendue ou interprétée comme portant atteinte à tout autre droit ou obligation des Etats membres de l'organisation Inter-africaine et Malgache aux termes de la Charte des Nations-Unies.

## CHAPITRE X

## RATIFICATION DE LA CHARTE

## Article 30

1) La présente Charte sera soumise à la ratification des Etats membres conformément à leurs règles et à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2) Les instruments originaux rédigés en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, seront déposés auprès du Gouvernement de Nigéria.

3) Le Gouvernement de Nigéria transmettra des copies certifiées conformes des instruments originaux à tous les Gouvernements membres pour qu'ils les ratifient ainsi qu'au Secrétariat.

## Article 31

La présente Charte sera appliquée à titre provisoire une fois signée par les Hautes Parties Contractantes. Elle entrera en vigueur et prendra effet trente jours après que les 3/5 des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de Nigéria qui indiquera aux Etats membres les Etats qui auront ratifié la Charte.

## CHAPITRE XI

## BUDGET

## Article 32

Le budget de l'organisation établi par le Secrétariat Général sera approuvé par le Conseil des Ministres à la première session suivant la ratification par au moins 4/5 des signataires. Ce budget sera alimenté par les contributions des Etats membres au prorata des budgets nationaux. Les Hautes Parties Contractantes acceptent de payer régulièrement leurs contributions et déposeront en même temps que les instruments de ratification la contribution proportionnelle fixée par le Secrétariat.

## CHAPITRE XII

## ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

## Article 33

Les Hautes Parties Contractantes décident que la présente Charte doit, après ratification, être enregistrée au Secrétariat des Nations Unies par les soins du gouvernement de Nigéria conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## CHAPITRE XIII

## INTERPRETATION

## Article 34

Les Hautes Parties Contractantes décident que toute question qui pourra surgir au sujet de l'interprétation de cette Charte sera soumise pour arrêt à la Cour Internationale de Justice de la Haye.

CHAPITRE XIV  
ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

Article 35

Un Etat souverain indépendant d'Afrique jouissant de l'autonomie interne est en droit à tout moment de demander l'admission à l'Organisation Internationale du Travail. Le Secrétaire Général son intention d'adhérer à la Charte. Le Secrétaire Général devra, au reçu d'une telle information, en informer tous les Etats membres. L'admission sera décidée à la majorité des 4/5 des Etats membres par le Secrétaire Général dans un délai de six mois. La décision sera prise par le Secrétaire Général à l'Etat

CHAPITRE XV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Les langues officielles de l'organisation et de tous ses Etats membres sont le français et le anglais.

Article 37

Les Etats membres s'engagent à négocier avec l'Organisation Internationale du Travail des privilèges et d'immunités au sein de leurs territoires respectifs.

Article 38

Les services du Secrétariat seront nommés par le Secrétaire Général sur recommandation du Secrétaire Général. Les membres du personnel seront nommés par le Secrétaire Général conformément aux règles qu'établira le Secrétaire Général.

Article 39

Le Secrétaire Général et son personnel sont responsables devant les Etats membres.

Article 40

Le Secrétaire Général peut accepter au nom de l'Organisation Internationale du Travail des legs et d'autres donations, sous réserve que ces dons ou legs soient compatibles avec les objectifs de l'organisation.

CHAPITRE XVI  
ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTRE

Article 41

Les Etats membres s'engagent à ratifier la présente Charte. Les Etats membres qui ne ratifient pas la présente Charte avant l'expiration de son statut de membre devra le notifier au Secrétaire Général. Un an après la date de cette notification, la présente Charte cessera de s'appliquer à l'Etat qui l'aura ratifiée et cessera de ce fait d'appartenir à l'Organisation Internationale du Travail.

CHAPITRE XVII  
AMENDEMENTS A LA CHARTE

Article 42

Les Hautes Parties Contractantes décident que cette Charte pourra être amendée ou révisée si l'un des Etats membres de l'organisation présente une demande écrite au Secrétaire Général à cet effet et à condition que l'amendement proposé ne soit soumis à l'examen de la conférence qu'après que tous les Etats membres auront été dûment informés et qu'une période d'un an se sera écoulée. Un tel amendement n'entrera en application qu'après avoir été approuvé par les 4/5 au moins de tous les Etats membres.

En foi de quoi les Hautes Parties Contractantes ont apposé leur signature sur la présente Charte.

Fait en la ville de Lagos, Nigéria, ce 20 décembre 1962.

Les Hautes Parties Contractantes :

- Pour le Cameroun,
- Pour la République Centrafricaine,
- Pour le Tchad,
- Pour le Congo (Brazzaville),
- Pour le Congo (Léopoldville),
- Pour le Dahomey,
- Pour l'Ethiopie,
- Pour le Gabon,
- Pour la Côte d'Ivoire,
- Pour le Libéria,
- Pour Madagascar,
- Pour la Mauritanie,
- Pour le Niger,
- Pour le Nigéria,
- Pour le Sénégal,
- Pour la Sierra Léone,
- Pour la Somalie,
- Pour le Togo,
- Pour la Haute-Volta.

Loi n° 63.080 portant ratification de l'instrument adopté par la Conférence Internationale du Travail, portant amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les dispositions de l'instrument adopté en juin 1962 par la Conférence Internationale du Travail, portant modification de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 mai 1963.

Le Président de la République :  
Moktar Ould DADDAH.

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT  
DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie en juin 1962 en sa quarante-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante » et « vingt » par les nombres « quarante-huit » et « vingt-quatre » et le nombre « dix » par le nombre « douze » sauf au paragraphe 2 de l'article 7, où il sera prévu dix membres représentant les Etats dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatorze membres élus, question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session;

Adopte, ce jour de juin mil neuf cent soixante-deux, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1962.

ARTICLE 1

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur :

a) les nombres « quarante » et « vingt » figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 sont remplacés par les nombres « quarante-huit » et « vingt-quatre » ;

b) le nombre « dix » figurant au paragraphe 1 de l'article 7 est remplacé par le nombre « douze » ;

c) le nombre « dix » est remplacé par le nombre « quatorze » dans le membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 7 relatif aux personnes qui doivent être nommées par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence.

ARTICLE 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle a été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 5

1) Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général international du Travail, qui en informera les membres de l'Organisation.

2) Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3) Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence de la République :**

**Actes réglementaires :**

Décret n° 50.060 du 7 mai 1963 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1963 à 10 heures.

Décret n° 50.068 ratifiant la Charte de l'Union Inter-africaine et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63.079 du 15 mai 1963 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de l'Organisation Inter-africaine et Malgache ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la Charte de l'Organisation inter-africaine et malgache signée à Lagos le 20 décembre 1962.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 mai 1963.

Moktar Ould DADDAH.



## Actes divers :

Décret n° 50.050 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de Commandeur :*

MM. :

Bakar Ould Ahmedou, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en France ;

Ba Mamadou Lamine, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Sénégal ;

Mohamed Ould Daddah, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Tunisie ;

Touré Mamadou Racine, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Allemagne Fédérale ;

Sidi Bouna, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Espagne ;

Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, Ambassadeur Itinérant.

Décret n° 50.051 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de Commandeur :*

Monsieur le Médecin-Colonel Franck Mayrac, Directeur de la Santé Publique.

Décret n° 50.053 du 26 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de Chevalier :*

Madame Coulom, Ancien professeur de l'Ecole Blanchot ;  
Monsieur Richon, Direction de l'U.A.T. Paris.

Décret n° 50.054 du 23 avril 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de Commandeur :*

M. Hamoud Ould Abdel Wedoud, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Côte d'Ivoire.

Décret n° 50.063 du 9 mai 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade d'Officier :*

M. le Chef de Bataillon Campadiou, Délégué du Chef de la Mission Militaire à Port-Etienne.

Décret n° 50.065 du 16 mai 1963 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'Honneur de troisième classe :

*Au titre de la Présidence de la République :*

MM. :

Ahmed Ould Lekhdim, chauffeur ;

Cheikh Ould Chein, artisan ;

Lekouery Ould Mboirick, cuisinier ;

Mohamed Ould Deich, planton ;

Moktar Ould Taghi, huissier ;

Oumar Mamadou Watt, cuisinier ;

Sall Ousmane, planton ;

Seck Abderrahmane, standardiste ;

Yoro Sinthi Sow, planton.

*Au titre du Ministère de la Défense Nationale :*

MM. :

Sidia Ould Aleya, sergent, groupe nomade 41 ;

Mohamed Said Ould Sidi Ahmed, caporal, groupe nomade 51 ;

Mohamed Ould Fouil, sergent, groupe nomade 51 ;

Ahmedou Ould Mouneck, caporal, groupe nomade 42 ;

Niang Yaya, sergent-chef, 10<sup>e</sup> C.I.M. ;

Mohamed Ould Amar Segue, soldat 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> E.R. ;

Keita Harouna, caporal-chef, 2<sup>e</sup> C.I.P. ;

Ali Ould Alouat, caporal, groupe nomade 41 ;

Mohamed Dadda Ould Lezgham, sergent, groupe nomade 42 ;

Mohamed El Moutar Ould Abeidi, caporal, groupe nomade 42 ;

Ba Taleb, sergent-chef, C.Q.G. ;

Hamady Coumba, sergent, 10<sup>e</sup> C.I.M. ;

Guèye Djiby Demba, sergent-chef, 1<sup>er</sup> C.I.P. ;

N'Dongo Bakary, adjudant, 2<sup>e</sup> C.I.P. ;

Hamadi Malado, sergent, 1<sup>er</sup> C.I.P. ;

Djibril Birane, adjudant, 3<sup>e</sup> C.I.P. ;

Ibrahima Beydari, caporal-chef, 1<sup>er</sup> E.R. ;

Cheikh Ould Meinate, sergent, 1<sup>er</sup> E.R. ;

Ethmane Ould Ahmed Baba, brigadier, commandant le Goum mobile d'Aïoun-El-Atrouss ;

Seydi Toulaye, sous-brigadier, peloton hors-rang de Nouakchott ;

Diop Mamadou Moussa, sous-brigadier, peloton d'escorte et sécurité de Nouakchott ;

El Mamy Ould Yaboun, gendarme, peloton d'escorte et sécurité de Nouakchott ;

Keita Bilali, brigadier, brigade de Kankossa ;

Ahmed Ould Taher, maréchal-des-logis, commandant le peloton d'escorte et de sécurité de Nouakchott ;

Aly Ould Mohamed Aly, brigadier, brigade de Kifla.

*Au titre du Ministère de la Construction :*

MM. :

Diakhate Amadou, surveillant de voirie ;

Ahmoud Ould Bardas, conducteur de travaux ;

Billa, conducteur de travaux ;

N'Diaye Germain, chef maçon Kaédi ;

N'Diaye Bouna, maître de phare Port-Etienne.

nt instrument  
: la Conférence  
nal du Travail  
ves du Bureau  
ains du Secrét  
enregistrement,  
la Charte des  
uera une copie  
1 des membres

les du présent  
s au Directeur  
mera les mem-

ra en vigueur  
Constitution de

ument d'amen-  
ational du Tra-  
: l'Organisati-  
ral des Nations

## CIRCULAIRES

ouverture de la  
Nationale.

1 ordinaire de  
14 mai 1963 ;

Interafricain  
2 1962.

Président de la  
on Interafricain

l'Organisation  
décembre 1962  
ournal Officiel

DADDAH.

*Au titre du Ministère de la Santé et du Travail :*

MM. :

Mohamed Ould Abbas, chef de cabinet du Ministre ;  
 Mohamed Jules, adjoint au Directeur des Affaires médico-sociales ;  
 Ihanne Mansour, secrétaire ;  
 Ba Hamet, infirmier principal ;  
 Mohamed Ould Moctar Salem, infirmier ;  
 Ahmed Ould Ely Alloua, infirmier ;  
 Boulemsack Mohamed, infirmier ;  
 Diallo Mamadou, infirmier ;  
 Sidy Ould Ahmedou, infirmier ;  
 Mohamed Ould Sidy Mohamed, infirmier ;  
 Diop Segal, infirmier ;  
 Sidi El Moctar Ould Wahid, infirmier ;  
 El Hadj Ould El Hacen, infirmier.

*Au titre du Ministère de la Justice et de la Législation :*

MM. :

Dembele Tiecoura, directeur de cabinet ;  
 Mohamedou Ould Eftagha Amar, conseiller à la Cour Suprême ;  
 Mena Ould Cheikh Ould Hamoni, Cadi de Chinguetti ;  
 Diop Khalidou, greffier en chef Nouakchott ;  
 Housseynou Kane, greffier en chef Aioun ;  
 Limam Ould Cherif, Cadi de Nouakchott ;  
 Ethmane Ould Mohamed Ould Soueid Ahmed, planton.

*Au titre du Ministère des Transports, Postes, et Télécommunications :*

MM. :

Sall Arona, adjoint technique météo ;  
 Raoul Charles, capitaine de la vedette garde-côtes « Chinguetti » ;  
 Ahmed Ould Bougjeja, Second pont de la vedette garde-côtes « Chinguetti » ;  
 Didier Emile, contrôleur principal des PTT, chef des services financiers de F.O.P.T. ;  
 Ahmed Ould Zein, contrôleur des PTT, receveur des Postes.

**Ministère des Finances :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.056 interdisant l'importation et l'exportation de la monnaie guinéenne en R.I.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Finances ;  
 VU la Constitution ;  
 VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;  
 VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;  
 VU le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances ;  
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation de la monnaie guinéenne sur le territoire mauritanien sont interdites.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation des changes.

ART. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Intérieur et l'Office des Changes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances : Le Ministre de l'Intérieur :  
 Ba Mamadou SAMBA. Ahmed Ould Mohamed SALEH.

Décret n° 63.057 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 fixant la liste des marchandises pouvant être admises temporairement en franchise des droits d'entrée ;

VU le tableau annexé à la délibération n° 105-CP du 27 juillet 1959 portant refonte des droits fiscaux d'entrée ;

VU la loi n° 58.153 du 4 décembre 1959 portant rectification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n°s 43 à 48 et la décision n° 53 prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :  
 Bâ Mamadou SAMBA.

ci-dessus sera réglementation

stre des Trans e de l'Intérieur ce qui le con a communiqué

DADDAH

e l'Intérieur : hamed SALH

ire les décisions de l'Union

portant règlement res ;

r juin 1932 fixant es temporairement

du 27 juillet 1958

rectification de l'is le 9 juin 1958 convention ;

lues exécutoires prises le 9 no bre des Etats de

écrit.

argé de l'exéc rnal Officiel

DADDAH

des Finances ou SAMBA.

Décision n° 43/U.D./62 portant modification de la rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	Matières premières et produits entrant dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques	Ouvrages en matières plastiques
11		

Lire :

N° d'ordre	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des matières plastiques	Ouvrages en matières plastiques et compounds
11		

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 44/U.D./62 étendant le régime de l'Admission Temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 130 bis du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'Admission Temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
26	Papiers et cartons couchés, enduits, imprimés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles.	Périodiques
	Autres (Position tarifaire 48-07 Z)	

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 45/U.D./62 portant suspension du droit fiscal d'entrée sur les sardinelles et les maquereaux, pour une durée d'un an.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 105-CP 56 du 27 juillet 1956 portant refonte des droits fiscaux d'entrée, est complété comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
03-01	Poissons frais (vivants ou morts réfrigérés ou congelés).	10 % (4)

(4) A l'exception des sardinelles et maquereaux qui sont provisoirement exempts pour une durée d'un an.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 46/U.D./62 portant création d'une sous-position tarifaire reprenant les parties de fermetures à glissière, et soumise à un droit fiscal d'entrée de 10 %.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La position n° 98-02 du tarif des Douanes est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc...).	
— A	Fermetures à glissière	20 %
— B	Parties (courseurs, etc...)	10 %

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 47/U.D./62 approuvant les dispositions de la Convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les dispositions de la Convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE  
MUTUELLE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ETATS  
DE L'UNION DOUANIERE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République du Mali,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière dont ils sont convenus par la Convention du 9 juin 1959,

Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront mutuellement assistance, dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs.

ART. 2. — Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) « administrations douanières » les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus.

ART. 3. — Dans chaque Etat contractant les expéditions de marchandises à destination d'un autre Etat contractant donneront lieu à l'établissement d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration de douane de sortie, qui accompagnera les marchandises et sera présentée à l'appui de la déclaration d'importation dans l'Etat de destination.

L'exemplaire supplémentaire de déclaration, annoté par l'administration douanière de l'Etat d'expédition, devra comporter tous les renseignements afférents à la marchandise détenus par ladite administration et nécessaires à l'administration douanière de l'Etat de destination pour assurer une exacte application des lois douanières de cet Etat et prévenir les fraudes éventuelles.

ART. 4. — L'administration douanière de chaque Etat contractant s'efforcera par tous les moyens appropriés et notamment par une application stricte de sa réglementation d'entraver l'exportation clandestine des marchandises qui seraient présumées devoir être introduites irrégulièrement dans un autre Etat.

ART. 5. — Les administrations douanières des Etats contractants exerceront sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières ;

c) sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

ART. 6. — Les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

a) spontanément et sans délai tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentes ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières d'un autre Etat contractant ;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;

— des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible tous renseignements autres que ceux déjà mentionnés dans le document prévu à l'article 3 ci-dessus et provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs ou bien des copies dûment certifiées ou authentifiées desdites écritures, registres, déclarations ou documents.

ART. 7. — Les administrations douanières des Etats contractants s'adresseront mutuellement sur demande expresse :

a) la confirmation de l'authenticité des exemplaires supplémentaires de déclarations de sortie visés à l'article 3 ci-dessus ;

b) la justification de la mise à la consommation dans leur territoire des marchandises qui ont bénéficié au départ d'un autre Etat d'un régime de faveur en raison de cette destination.

ART. 8. — 1) Les administrations douanières des Etats contractants prendront des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leurs pays respectifs ;

2) Les renseignements visés aux articles 6 et 7 seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste sera notifiée à l'administration douanière d'un autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements pourront être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

ART. 9. — 1) Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière d'un des Etats contractants pourront, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière d'un autre Etat tous

des Etats con-  
une surveillance

èrement sur l'en-  
sonnes que l'Etat  
sionnellement ou  
lois douanières;

handises signalés  
à destination de  
rait en infraction

yens de transport

es des Etats con-

seignements dont

ou projetées et  
re frauduleux au  
contractant;

fraude;

es comme faisant  
d'exportation ou

autres moyens de  
à la fraude.

ient que possible  
entionnés dans le  
ovenant de docu-  
res d'inscription,

concernant leurs  
ient certifiées ou  
déclarations ou

es des Etats con-  
mande expresse:

exemplaires sup-  
à l'article 3 c-

mation dans leur  
à au départ d'un  
i de cette desti-

nières des Etats  
que les services  
recherche de la  
directes en vue  
ou découvrir les  
respectifs;

s 6 et 7 seront  
ffet par chaque  
notifiée à l'ad-  
actant.

ront être échan-  
ux des adminis-

autorisés de l'ad-  
ctants pourront  
x où s'exerce le  
autre Etat tous

renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux « lois douanières » ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2) Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

ART. 10. — En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières d'un autre Etat contractant, chaque administration douanière procédera ou fera procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête d'une autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interrogera les personnes suspectes, entendra les témoins et notifiera les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les administrations douanières des Etats contractants pourront faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents (ou de leurs copies dûment authentifiées ou certifiées) consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 3, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus.

ART. 12. — Les administrations douanières des Etats contractants se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire d'un autre Etat contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

ART. 13. — Le domaine d'application de la présente convention s'étend : au territoire de chacun des Etats signataires de la présente convention tel qu'il est défini par les « lois douanières » de chacun des Etats.

ART. 14. — Les modalités pratiques pour l'application de la présente convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein de l'Union douanière de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 15. — La présente convention est conclue pour une durée illimitée, chaque Etat contractant pouvant la dénoncer à tout moment. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

Décision n° 48/U.D./62 relative aux Unions Régionales.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion d'accords qui pourraient être ou avoir été signés avec des Etats étrangers par un Etat membre de l'Union Douanière, toutes dispositions consenties qui constitueraient, en matière économique, douanière ou fiscale, un régime plus favorable que celui dont peut se réclamer tout Etat membre de l'Union Douanière seraient considérées comme incompatibles avec l'appartenance à cette Union, sauf dérogations décidées en Comité de l'Union Douanière.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décision n° 53/U.D./62 concernant "l'origine Union Douanière".

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une origine « Union Douanière » dont se réclameront tous les produits récoltés ou fabriqués dans les Etats membres de l'Union Douanière.

ART. 2. — Par dérogation à la Convention d'Union Douanière, les produits d'origine « Union Douanière » introduits dans un des Etats membres peuvent être soumis dans cet Etat à une taxation fiscale quelle qu'en soit la forme dont le total devra être au minimum inférieur de 30 % au taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit considéré.

Pour chaque produit, le taux de la réduction sera fixé par accords bilatéraux.

Les décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts d'un Etat membre seront, sur la demande de cet Etat, discutées en Comité de l'Union Douanière.

ART. 3. — La circulation à l'intérieur de l'Union Douanière des produits d'origine « Union Douanière » n'est soumise à aucune autre restriction que celles découlant de mesures prises pour protéger les industries nationales et qui seront discutées en Comité de l'Union Douanière.

ART. 4. — L'origine « Union Douanière » est attestée par les documents douaniers habituels d'accompagnement.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

Décret n° 63.058 portant prorogation de la période complémentaire de l'exercice 1962 du Budget de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret n° 59.143 du 26 novembre 1959 portant modification du décret du 30 décembre 1912;

SUR le rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, la période complémentaire de l'exercice 1962 du Budget de l'Etat est prorogée jusqu'au 30 juin 1963 en ce qui concerne d'une part les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses effectuées pendant la période normale d'exécution de l'exercice considéré, et d'autre part la prise en charge par le Trésorier général des recettes afférentes au dit exercice.

ART. 2. — Le Ministre des Finances, ordonnateur du Budget de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Le Ministre des Finances: Le Président de la République:  
Bâ Mamadou SAMBA. Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 63.073 relatif au jugement des comptes par la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie et notamment les articles 62 et 68;

VU la convention relative aux relations entre le Trésor Français et le Trésor Mauritanien en date du 25 mars 1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les comptes soumis précédemment au Tribunal Administratif de l'A.O.F. qui n'ont pas été apurés définitivement seront immédiatement transférés à la Cour Suprême statuant en matière de Comptabilité Publique.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les comptes du budget de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements publics qu'ils aient été précédemment déferés à la Cour des Comptes Française ou au Tribunal Administratif de l'A.O.F. seront soumis au jugement de la Cour Suprême statuant en matière de Comptabilité Publique.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nouakchott, le 10 mai 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances: Le Ministre de la Justice:

Bâ Mamadou SAMBA.

Bâ Ould NE.

Décret n° 63.077 portant création de postes de douane sur la frontière du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret n° 59.019 du 14 avril 1959 créant un service des douanes en Mauritanie;

VU la décision n° 113 en date du 19 avril 1963 du Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste de douane est créé dans les localités suivantes :

Baediam, Cercle du Guidimaka;

Kankossa, Cercle de l'Assaba;

Touil, Cercle du Hodh Occidental;

Néma, Cercle du Hodh Oriental.

ART. 2. — Ces postes sont ouverts aux opérations suivantes :

Importation de toutes marchandises;

Exportation de toutes marchandises;

Tourisme.

ART. 3. — Les heures d'ouverture des postes correspondent aux horaires fixés par l'administration.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 mai 1963.

Le Ministre des Finances:

Bâ Mamadou SAMBA.

Moktar Ould DADDAH.

Actes divers :

Décret n° 63.068 du 25 avril 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Chauvel Bernard d'un terrain de 90 ares 96 centiares situé à Port-Etienne, dans la zone Front de Mer, formant les lots n°s 9 à 17 de l'ilot N à distraire du titre foncier n° 43 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Décret n° 63.076 du 10 mai 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Préfecture Apostolique d'un terrain de 1 ha 45 a 13 ca situé à Port-Etienne dans la zone Front de Mer, formant le lot n° 19 de l'ilot M à distraire du titre foncier n° 42 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté n° 10.132 du 22 avril 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 50 du Cercle de la Baie du Lévrier.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 50 du Cercle de la Baie du Lévrier, sis à Port-Etienne, zone Front de Mer, appartenant à la Société Française de Travaux Publics (S.O.F.R.A.T.P.).

ART. 2. — La Société intéressée devient définitivement propriétaire du dit titre et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation Foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

Arrêté n° 10.143 du 26 avril 1963 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 20 du Cercle de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 20 du Cercle de l'Adrar sis à Atar, appartenant à la Préfecture Apostolique de Saint-Louis.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation Foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

mai 1963 portant création d'une caisse des Affaires étrangères.

Une caisse d'avances est créée au Ministère des Affaires étrangères pour faciliter sur frais de mission à l'extérieur.

mai 1963 fixant le maximum de l'encaisse spéciale d'Aleg.

Le maximum de l'encaisse de l'Agence à huit millions.

mai 1963 portant création d'une caisse du Secrétariat des Affaires étrangères.

Une caisse d'avances est créée à compter du Secrétariat Général des Affaires étrangères pour faciliter sur frais de missions à l'extérieur pour les missions d'avances.

avril 1963 modifiant le montant du fonds du Centre Administratif de l'Armée de la Gendarmerie.

L'arrêté n° 50.116 du 17 juillet 1962

du fonds d'avance attribué au Centre National est fixé à quarante mil-

ions de fonds d'avance attribué au Corps National est fixé à vingt millions de

mai 1963 fixant la contribution de la République de l'Office inter-Etats du Tou-

la contribution du budget de la République de Mauritanie au fonctionnement de l'Office Africain est fixée à 1.370.000 francs

ction.

mai 1963 portant nomination d'un Chef de

Ba Ibrahima, ingénieur-géomètre stagiaire n° 620, en service à Nouakchott, est nommé au Ministère de la Construction et en remplacement de M. Saumon Jacques, ingénieur appelé à d'autres fonctions, pour compter

**Ministère de l'Education et de la Jeunesse :**

**Actes divers :**

Arrêté n° 10.169 du 7 mai 1963 relatif aux attributions de l'inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Bel Haj Nefli, inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe de la R.I.M., conseiller technique pour les affaires arabes du Ministère de l'Education et de la Jeunesse a droit de regard administratif sur les directeurs des écoles primaires, des cours complémentaires et des lycées en République Islamique de Mauritanie pour tout ce qui concerne l'enseignement de l'arabe.

Arrêté n° 10.171 du 8 mai 1963 détachant un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Daw Aly, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon indice 750, précédemment directeur d'école à Port-Etienne, est mis en position de détachement auprès du Ministère de la Fonction Publique.

Arrêté n° 10.196 du 6 mai 1963 détachant un instituteur pour servir en qualité de directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi Ould Mohamed Saleck, instituteur (indice 650), précédemment détaché au lycée de Rosso en qualité d'économiste, est maintenu en position de détachement pour servir en qualité de directeur de Cabinet du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Mamouni O. Moctar M'Bareck, admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Décision n° 10.386 du 19 avril 1963 déléguant un professeur dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, professeur du C.C. est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint à Kaédi pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Décision n° 10.439 du 22 avril 1963 créant une commission de rédaction de manuels scolaires arabes adoptés.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'Inspection primaire et secondaire de l'enseignement arabe une Commission de Rédaction de manuels scolaires arabes adoptés.

ART. 2. — Cette commission est composée de :

Président : M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire et secondaire arabe ;

Membres : M. l'Inspecteur adjoint enseignement arabe, MM. les Conseillers Pédagogiques des 7 circonscriptions, M. Moktar O. Hamidoune, Conseiller Technique à la Présidence de la République.

ART. 3. — La commission peut s'adjoindre toute autre personne de compétence spéciale.

Elle se réunit sur convocation de son président.

**Ministère de l'Intérieur :****Acte réglementaire :**

Décret n° 63.073 du 30 avril 1963 fixant le chef-lieu de la subdivision de Néma Sud.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 60.108 du 7 juillet 1960 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 2 (nouvelle rédaction) : « Le chef-lieu de cette subdivision est fixé à Amourj ».

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**Actes divers :**

Décret n° 63.064 du 20 avril 1963 portant nomination d'un Directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Gaye Silly, administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, Directeur de Cabinet, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Directeur de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur.

Décret n° 63.072 du 25 avril 1963 portant nomination d'un adjoint au Commandant de Cercle de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houssein Ould M'Haimed, secrétaire d'administration, précédemment chef de poste administratif de Choum (Adrar), est nommé 2<sup>e</sup> adjoint au Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté n° 10.430 du 19 avril 1963 portant intégration dans la hiérarchie des Chefs de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Gandega Samiba, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 502), omis par l'arrêté n° 10.215 du 17 mai 1962, est, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 intégré dans la hiérarchie des Chefs de bureau, en qualité de chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 520) ancienneté conservée : 11 mois, 20 jours.

ART. 2. — L'intéressé demeure affecté à Nouakchott en qualité de Chef de la section Sud-Mauritanie de l'Inspection du Travail et d'Adjoint au Directeur du Travail.

Arrêté n° 10.139 du 24 avril 1963 nommant un chef de poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Taleb, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 420), précédemment chef de l'administration générale du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef de poste de contrôle administratif de Birguini, cercle de l'Inchiri, pour compter du 2 novembre 1962.

Arrêté n° 10.172 du 8 mai 1963 portant expulsion d'un ressortissant français.

ARTICLE PREMIER. — M. Angelini Paul, né le 21 janvier 1930 à Brustice (Corse), chauffeur à la SOTRAM à Port-Etienne, domicilié à la Cité MIFERMA à Cansado, est expulsé du territoire de la Mauritanie.

ART. 2. — Le Procureur de la République, le Directeur de la Sûreté, le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.175 du 9 mai 1963 nommant un Chef de poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houcein O. Mohamed Mahunoud, commis auxiliaire appartenant à la 7<sup>e</sup> catégorie B de la convention collective du travail du 5 janvier 1962, est pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, nommé Chef de poste administratif de Maghtaa-Lahjar (Brakna).

Décision n° 10.667 du 17 mai 1963 portant affectation d'Inspecteurs et Agents de Police de la Sûreté Nationale de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Eouah Ould Louleïd, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la section des « Délégations Judiciaires » du Tribunal de Nouakchott, est nommé Commissaire de Police de la ville de Rosso, en remplacement de M. Sao Gueïel, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon qui reçoit une autre affectation.

ART. 2. — M. Sao Gueïel, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Rosso, est affecté à la Direction de la Sûreté à Nouakchott.

ART. 3. — M. Ahmedou Ould Cheikh, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction de la Sûreté à Nouakchott, est affecté à la section des « Délégations Judiciaires » du Tribunal de Nouakchott, en remplacement de M. Eouah Ould Louleïd qui reçoit une autre affectation.

ART. 4. — M. Ahmed Ould Mohamed Fall, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne, est nommé Commissaire de Police de la ville de Boghé en remplacement de M. Mohamed Khaled Ould Sidia qui reçoit une autre affectation.

ART. 5. — M. Mohamed Khaled Ould Sidia, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Boghé, est nommé Commissaire de Police de Kaédi, en remplacement de M. Moudou Ould Soudani, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

ART. 6. — M. Moudou Ould Soudani, Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, précédemment en service au Commissariat de Police de Kaédi, est nommé Commissaire de Police de Port-Etienne en remplacement de M. Leonetti qui reçoit une autre affectation.

ART. 7. — M. Leonetti André, Officier de Police adjoint, précédemment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne, est affecté à la Direction de la Sûreté à Nouakchott.

ART. 8. — M. Mohamed Ould Samba, Brigadier-Chef de 3<sup>e</sup> échelon en service au Commissariat de Police de Nouakchott, est affecté au Commissariat de Police de Port-Etienne en remplacement du Brigadier Abdoul Aissata qui reçoit une autre affectation.

ART. 9. — M. Abdoul Aissata, Brigadier de Police de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Commissariat de Police de Port-Etienne, est affecté au Commissariat Central de Nouakchott.

**Ministère de la Justice et de la Législation :****Actes divers :**

Décret n° 63.070 du 25 avril 1963 portant nomination de magistrats de droit musulman.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves magistrats stagiaires dont les noms suivent admis au concours de fin de stage prévu par l'article 34 de la loi 60.022 du 22 janvier 1960, sont nommés magistrats du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 502) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 :

MM. Ahmed Saloum Ould Addoud, Taleb Khayar Ould Cheikh Bououena, Mohamed Abdel Kader Ould Didi, Ahmedna Ould Mohamed Malick, Mohamed Ould Mohamedhen Fall, Mohamed Ould Ichidou, Mohamed Salem Ould Hacen Ould Zein.



poste administratif.

M. Ahmed, commission collective, 1<sup>er</sup> novembre 1962, à Atar (Brakna).

d'Inspecteurs I.M.

Inspecteur de Police de la section des Atar, est nommé en remplacement de M. Elon qui reçoit

le 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> de Police de Nouakchott.

Inspecteur de Police de la Direction de la Légation Judiciaire de M. Eouah

Inspecteur de Police au Commissariat de Police de la Casbah Ould Sidia

Inspecteur de Police au Commissariat de Police de Kaedi, en remplacement de M. Eouah

Inspecteur de Police de Kaedi, en remplacement de M. Eouah

Inspecteur adjoint, précédemment affecté à la Casbah, est affecté à la Casbah

Inspecteur chef de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment affecté au 1<sup>er</sup> régiment du Brigadier

Inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment affecté au 2<sup>e</sup> régiment de Port-Etienne

Commission de magistrats

Magistrats dont les noms sont inscrits par l'article 34 de la Constitution, du 2<sup>e</sup> grade, en remplacement du 1<sup>er</sup> grade

Magistrat M. Ould Cheikh, précédemment affecté à la Casbah, en remplacement de M. Ould Mohamed, précédemment affecté à la Casbah

Décret n° 63.071 du 25 avril 1963 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Michel, magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 5 avril 1963, est nommé à compter de cette date Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott en remplacement de M. Dubourdien.

Arrêté n° 10.198 du 18 mai 1963 nommant le Président du Tribunal du Travail d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Garcia Damien, juge à la section d'Atar, est nommé Président du Tribunal du Travail d'Atar.

## Ministère de l'Information et de la Fonction publique :

### Acte réglementaire :

Décret n° 63.060 instituant une carte d'identité des journalistes professionnels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.487 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.012 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

SUR le rapport du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit leur nationalité et celle de l'agence ou du journal qui les emploie, les journalistes domiciliés en Mauritanie ne peuvent exercer leur profession sur le territoire de la République sans avoir obtenu préalablement une carte d'identité professionnelle mauritanienne.

ART. 2. — La carte d'identité professionnelle des journalistes est délivrée par arrêté du Ministre de l'Information sur proposition de la commission prévue à l'article 3 ci-après.

ART. 3. — La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée de sept (7) membres :

Le Ministre de l'Information, ou son représentant, Président ;

Un fonctionnaire du Ministère du Travail, désigné par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, Membre ;

Un fonctionnaire représentant le Ministre de l'Intérieur, Membre ;

Deux (2) représentants des Directeurs de journaux ou d'agences de presse, désignés par le Ministre de l'Information, Membres ;

Deux (2) représentants des journalistes désignés par leurs organisations professionnelles, Membres.

ART. 4. — La commission ne délibère valablement que si trois au moins des quatre représentants de la profession sont présents.

ART. 5. — A l'appui de sa première demande de carte adressée à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, le postulant devra fournir :

1° la justification de son identité et, éventuellement, de sa nationalité ;

2° une note sur ses antécédents ;

3° un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° l'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale régulière et rétribuée, et qu'il en retire 60 % de son revenu. Cette affirmation sera appuyée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques, écrites ou radiodiffusées ou des agences d'information dans lesquelles le postulant exerce sa profession ;

5° l'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées ;

6° l'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comportera l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ART. 6. — La carte d'identité de journaliste porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession.

ART. 7. — Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelées pour une même durée sur proposition de la commission par l'apposition d'une vignette millésimée.

ART. 8. — La commission peut proposer le retrait de la carte d'identité de journaliste dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Information.

ART. 9. — Toute personne qui aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et de 1 à 10 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque sera convaincu d'avoir délivré sciemment des attestations inexactes.

ART. 10. — La commission prévue à l'article 3 pourra également proposer de délivrer aux conditions définies ci-dessus une carte spéciale dite « carte de correspondant de presse » aux correspondants de journaux, publications, agences, domiciliés sur le territoire de la République.

Les intéressés seront toutefois dispensés de faire la preuve que le journalisme est leur profession principale régulière et rétribuée.

ART. 11. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Le Ministre de l'Information  
et de la Fonction Publique :

Yahya Ould MENKOUS. Moktar Ould DADDAH.

**Acte divers :**

Arrêté n° 10.173 du 9 mai 1963 portant radiation d'un rédacteur d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 171 et 175 du statut général de la Fonction Publique, M. Sarr Amdiatou Boubacar, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 560) suspendu de ses fonctions depuis le 3 décembre 1960 est pour compter du 22 juin 1962, rayé du cadre de l'administration générale de la République Islamique de Mauritanie à la suite de sa condamnation à une peine de 5 ans de réclusion par la Cour Criminelle.

**III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****AVIS DE BORNAGE**

Le mardi 18 juin 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott au Sud-Ouest de la capitale, Cercle du Trarza, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière formant le complément de la zone portuaire de Nouakchott, d'une contenance graphique de 3567 hectares et borné au Nord, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza, à l'Est, par les emprises de la route nationale n° 1, au Sud, par le titre foncier n° 130 du Cercle du Trarza et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique),

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 26 septembre 1962, n° 33.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**C. MARTIMOR.**

**AVIS DE BORNAGE**

Le mardi 18 juin 1963 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Nord-Ouest de Nouakchott, à l'Ouest de la piste Nouakchott-Coppolani, Cercle du Trarza, consistant en un vaste terrain d'une contenance totale graphique de 480 hectares et borné au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés, au Nord-Est, par la piste Nouakchott-Coppolani et à l'Ouest, par le Domaine Public Maritime (Océan Atlantique).

Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 23 octobre 1962, n° 34.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**C. MARTIMOR.**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au Livre foncier du Cercle du Gorgol**

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 13 mai 1963, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 1 hectare 30 ares 14 centiares, situé à Kaédi, Cercle du Gorgol et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60.139 du 2-8-60 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**C. MARTIMOR.**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au Livre foncier du Cercle du Gorgol**

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 13 mai 1963, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 91 centiares, situé à Kaédi, route de Boghé, Cercle du Gorgol et borné au Nord, par les emprises de la route de Boghé, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par le titre foncier n° 28 du Cercle du Gorgol.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60.139 du 2-8-60 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
**C. MARTIMOR.**

Dispo  
— F  
— C  
— J  
Fonds  
Dispo  
Effet  
Effet  
Avan  
Titre  
(m  
Trés  
lev  
Créa  
Com

(1)

Dj

F

T

F

F

LATION  
rgolSITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1962  
(en francs C.F.A.)ai 1963, le Chef  
icilié à Nouak  
la République  
ulation au Livre  
rbain, non bâti  
'une contenance  
à Kaédi, Cercle  
ains non immarà la République  
ions de l'article  
naissance, grevé  
eventuels autresà former oppo  
u Conservateur  
er de l'affichage  
n l'auditoire duropriété foncière  
DR.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc . . . . .	301.404.236	— Billets et monnaies en circulation . . . . .	42.105.809.741
— Correspondants en France . . . . .	20.586.183	— Comptes courants créditeurs . . . . .	3.423.388.521
— Trésor Français . . . . .	26.351.097.814	— Transferts à exécuter . . . . .	216.825.000
Fonds Monétaire International . . . . .	184.297.879		
Disponibilités dans la zone d'émission . . . . .	3.852.111	Capital . . . . .	2.400.000.000
Effets escomptés (1) . . . . .	17.110.830.153	Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . .	8.674.304.525
Effets pris en pension . . . . .	—	Comptes d'ordre et divers . . . . .	1.382.532.344
Avances à court terme . . . . .	—		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) . . . . .	1.534.441.118		
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte . . . . .	8.674.304.525		
Créance sur la République de Guinée . . . . .	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers . . . . .	947.149.148		
	58.202.860.131		58.202.860.131
(1) Dont : Effets à moyen terme . . . . .	2.272.842.500		
Sur autorisation en cours de . . . . .	3.981.530.000		
Obligations cautionnées . . . . .	27.108.163		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.LATION  
rgolSITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 30 NOVEMBRE 1962  
(en francs C.F.A.)ai 1963, le Chef  
icilié à Nouak  
la République  
ulation au Livre  
rbain, non bâti  
ce totale de  
e du Gorgol et  
Boghé, à l'Est  
et au Sud, parà la République  
ions de l'article  
naissance, grevé  
eventuels autresà former oppo  
u Conservateur  
r de l'affichage  
l'auditoire duropriété foncière  
R.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc . . . . .	139.218.334	— Billets et monnaies en circulation . . . . .	43.949.595.352
— Correspondants en France . . . . .	29.265.834	— Comptes courants créditeurs . . . . .	2.535.524.509
— Trésor Français . . . . .	25.997.079.373	— Banques et institutions étran- gères . . . . .	1.266.176.243
Fonds Monétaire International . . . . .	184.297.879	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines . . . . .	739.375.092
Disponibilités dans la zone d'émission . . . . .	5.797.107	— Trésors ouest-africains . . . . .	446.046.604
Effets escomptés (1) . . . . .	18.464.836.144	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains . . . . .	83.926.565
Effets pris en pension . . . . .	—	— Transferts à exécuter . . . . .	49.372.150
Avances à court terme . . . . .	36.000.000		
Trésors nationaux découverts en compte courant	—	Capital . . . . .	2.400.000.000
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) . . . . .	1.534.438.910	Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . .	11.276.779.197
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte . . . . .	11.276.779.197	Comptes d'ordre et divers . . . . .	1.347.114.087
Créance sur la République de Guinée . . . . .	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers . . . . .	815.775.558		
	61.558.385.295		61.558.385.295
(1) Dont : Effets à moyen terme . . . . .	2.272.842.500		
Sur autorisation en cours de . . . . .	3.981.530.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 31 DECEMBRE 1962  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc .....	115.749.121	— Billets et monnaies en circulation .....	54.095.025.941
— Correspondants en France .....	2.194.908	— Comptes courants créditeurs .....	2.540.790.521
— Trésor Français .....	32.447.505.425	— Banques et institutions étran- gères .....	1.367.738.733
Fonds Monétaire International .....	551.816.629	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines .....	789.619.897
Disponibilités dans la zone d'émission .....	44.394.465	— Trésors ouest-africains .....	260.099.646
Effets escomptés (1) .....	22.462.863.215	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ..	123.332.245
Effets pris en pension .....	20.000.000	— Transferts à exécuter .....	502.676.594
Avances à court terme .....	—	Capital .....	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	—	Trésors nationaux, dépôts spéciaux .....	6.589.953.887
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.534.213.732	Comptes d'ordre et divers .....	1.634.538.594
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .....	6.589.953.987		
Créance sur la République de Guinée .....	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers .....	919.397.359		
	67.762.985.701		67.762.985.701
(1) Dont : Obligations cautionnées .....	917.700.000		
Effets à moyen terme .....	2.505.000.000		
Sur autorisation en cours de .....	4.793.000.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 31 JANVIER 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc .....	100.885.149	— Billets et monnaies en circulation .....	57.471.892.656
— Correspondants en France .....	42.319.335	— Comptes courants créditeurs .....	3.803.740.473
— Trésor Français .....	31.388.915.254	— Banques et institutions étran- gères .....	1.264.937.066
Fonds Monétaire International .....	552.744.266	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines .....	484.076.984
Disponibilités dans la zone d'émission .....	10.702.303	— Trésors ouest-africains .....	2.011.421.626
Effets escomptés (1) .....	27.940.889.425	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ..	43.304.796
Effets pris en pension .....	—	— Transferts à exécuter .....	551.392.036
Avances à court terme .....	—	Capital .....	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	227.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux .....	5.518.057.648
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.534.181.795	Comptes d'ordre et divers .....	1.750.195.667
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .....	5.518.057.648		
Créance sur la République de Guinée .....	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers .....	1.104.186.245		
	71.494.778.379		71.494.778.379
(1) Dont : Obligations cautionnées .....	1.233.900.000		
Effets à moyen terme .....	2.368.331.838		
Sur autorisation en cours de .....	4.936.460.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 28 FEVRIER 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
54.095.025.941	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :
2.540.790.521	— Billets de la zone franc . . . . . 136.532.849		— Billets et monnaies en circulation . . . . . 59.091.884.059
	— Correspondants en France . . . . . 120.192.045		— Comptes courants créditeurs . . . . . 3.283.683.673
	— Trésor Français . . . . . 30.898.359.956		— Banques et institutions étran-
	Fonds Monétaire International . . . . . 552.744.266		gères . . . . . 1.196.806.479
	Disponibilités dans la zone d'émission . . . . . 25.324.003		— Banques et institutions finan-
	Effets escomptés (1) . . . . . 29.391.153.993		cières ouest-africaines . . . . . 624.714.905
	Effets pris en pension . . . . . —		— Trésors ouest-africains . . . . . 1.433.152.574
	Avances à court terme . . . . . —		— Autres comptes courants et
	Trésors nationaux découverts en compte courant . . . . . —		de dépôts ouest-africains . . . . . 24.009.720
502.676.654	Titres de participation et autres immobilisations		— Transferts à exécuter . . . . . 323.273.832
	(moins amortissements) . . . . . 1.592.657.070		Capital . . . . . 2.400.000.000
2.400.000.000	Trésors nationaux, placements effectués pour		Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . . 6.033.017.092
	leur compte . . . . . 6.033.017.092		Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.871.287.371
6.589.953.987	Créance sur la République de Guinée . . . . . 3.074.896.959		
1.634.538.598	Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.178.262.793		
67.762.985.701			
	73.003.146.032		73.003.146.032
	(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . . 883.600.000		
	Effets à moyen terme . . . . . 2.471.000.000		
	Sur autorisation en cours de . . . . . 4.866.060.000		

ur Général,  
IENNE.Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 31 MARS 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
57.471.392.656	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :
3.803.740.472	— Billets de la zone franc . . . . . 166.827.365		— Billets et monnaies en circulation . . . . . 57.589.810.506
	— Correspondants en France . . . . . 114.879.047		— Comptes courants créditeurs . . . . . 3.406.489.102
	— Trésor Français . . . . . 27.936.165.936		— Banques et institutions étran-
	Fonds Monétaire International . . . . . 552.744.266		gères . . . . . 1.233.861.525
	Disponibilités dans la zone d'émission . . . . . 22.263.806		— Banques et institutions finan-
	Effets escomptés (1) . . . . . 30.946.903.521		cières ouest-africaines . . . . . 882.592.774
	Effets pris en pension . . . . . 111.817.660		— Trésors ouest-africains . . . . . 1.125.653.180
	Avances à court terme . . . . . —		— Autres comptes courants et
	Trésors nationaux découverts en compte courant . . . . . 228.000.000		de dépôts ouest-africains . . . . . 164.381.623
551.392.036	Titres de participation et autres immobilisations		— Transferts à exécuter . . . . . 466.058.189
	(moins amortissements) . . . . . 1.603.520.036		Capital . . . . . 2.400.000.000
2.400.000.000	Trésors nationaux, placements effectués pour		Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . . 8.009.555.567
	leur compte . . . . . 8.009.555.567		Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.990.821.047
5.518.057.648	Créance sur la République de Guinée . . . . . 3.074.896.959		
1.750.195.567	Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.095.160.204		
1.494.778.379			
	73.862.734.411		73.862.734.411
	(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . . 680.000.000		
	Effets à moyen terme . . . . . 2.525.198.551		
	Sur autorisation en cours de . . . . . 5.064.422.000		

Général,  
IENNE.Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 31 DECEMBRE 1962  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission . . . . .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc . . . . .	115.749.121	— Billets et monnaies en circulation . . . . .	54.095.025.941
— Correspondants en France . . . . .	2.194.908	— Comptes courants créditeurs . . . . .	2.540.790.521
— Trésor Français . . . . .	32.447.505.426	— Banques et institutions étran- gères . . . . .	1.367.738.733
Fonds Monétaire International . . . . .	551.816.629	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines . . . . .	789.619.897
Disponibilités dans la zone d'émission . . . . .	44.394.465	— Trésors ouest-africains . . . . .	260.099.646
Effets escomptés (1) . . . . .	22.462.863.215	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains . . . . .	123.332.245
Effets pris en pension . . . . .	20.000.000	— Transferts à exécuter . . . . .	502.676.654
Avances à court terme . . . . .	—	Capital . . . . .	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	—	Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . .	6.589.953.987
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) . . . . .	1.534.213.732	Comptes d'ordre et divers . . . . .	1.634.538.556
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte . . . . .	6.589.953.987		67.762.985.701
Créance sur la République de Guinée . . . . .	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers . . . . .	919.397.359		
	67.762.985.701		
(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . .	917.700.000		
Effets à moyen terme . . . . .	2.505.000.000		
Sur autorisation en cours de . . . . .	4.793.000.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUESTAU 31 JANVIER 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission . . . . .		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc . . . . .	100.885.149	— Billets et monnaies en circulation . . . . .	57.471.392.656
— Correspondants en France . . . . .	42.319.335	— Comptes courants créditeurs . . . . .	3.803.740.472
— Trésor Français . . . . .	31.388.915.254	— Banques et institutions étran- gères . . . . .	1.264.937.066
Fonds Monétaire International . . . . .	552.744.266	— Banques et institutions finan- cières ouest-africaines . . . . .	484.076.984
Disponibilités dans la zone d'émission . . . . .	10.702.303	— Trésors ouest-africains . . . . .	2.011.421.626
Effets escomptés (1) . . . . .	27.940.889.425	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains . . . . .	43.304.795
Effets pris en pension . . . . .	—	— Transferts à exécuter . . . . .	551.392.036
Avances à court terme . . . . .	—	Capital . . . . .	2.400.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	227.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . .	5.518.057.648
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) . . . . .	1.534.181.795	Comptes d'ordre et divers . . . . .	1.750.195.567
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte . . . . .	5.518.057.648		71.494.778.379
Créance sur la République de Guinée . . . . .	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers . . . . .	1.104.186.245		
	71.494.778.379		
(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . .	1.233.900.000		
Effets à moyen terme . . . . .	2.368.331.838		
Sur autorisation en cours de . . . . .	4.936.460.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 28 FEVRIER 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
54.095.025.941	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :
2.540.790.521	— Billets de la zone franc . . . . . 136.532.840		— Billets et monnaies en circulation . . . . . 59.091.884.059
	— Correspondants en France . . . . . 120.192.045		— Comptes courants créditeurs . . . . . 3.283.683.673
	— Trésor Français . . . . . 30.898.359.956		— Banques et institutions étran-
	Fonds Monétaire International . . . . . 552.744.266		gères . . . . . 1.196.806.479
	Disponibilités dans la zone d'émission . . . . . 25.324.003		— Banques et institutions finan-
	Effets escomptés (1) . . . . . 29.391.159.993		cières ouest-africaines . . . . . 624.714.905
	Effets pris en pension . . . . . —		— Trésors ouest-africains . . . . . 1.438.152.574
	Avances à court terme . . . . . —		— Autres comptes courants et
502.676.654	Trésors nationaux découverts en compte courant . . . . . —		de dépôts ouest-africains . . . . . 24.009.720
	Titres de participation et autres immobilisations		— Transferts à exécuter . . . . . 323.273.832
	(moins amortissements) . . . . . 1.592.657.070		Capital . . . . . 2.400.000.000
2.400.000.000	Trésors nationaux, placements effectués pour		Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . . 6.033.017.092
6.589.953.987	leur compte . . . . . 6.033.017.092		Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.871.287.371
1.634.538.598	Créance sur la République de Guinée . . . . . 3.074.896.959		
67.762.985.701	Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.178.262.793		
			73.003.146.032

ur Général,  
JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . . 883.600.000  
Effets à moyen terme . . . . . 2.471.000.000  
Sur autorisation en cours de . . . . . 4.866.060.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 31 MARS 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
57.471.392.656	Disponibilités en dehors de la zone d'émission .		Engagements à vue :
3.803.740.472	— Billets de la zone franc . . . . . 166.827.365		— Billets et monnaies en circulation . . . . . 57.589.810.506
	— Correspondants en France . . . . . 114.879.047		— Comptes courants créditeurs . . . . . 3.406.489.102
	— Trésor Français . . . . . 27.936.165.986		— Banques et institutions étran-
	Fonds Monétaire International . . . . . 552.744.266		gères . . . . . 1.233.861.525
	Disponibilités dans la zone d'émission . . . . . 22.263.806		— Banques et institutions finan-
	Effets escomptés (1) . . . . . 30.946.903.521		cières ouest-africaines . . . . . 882.592.774
	Effets pris en pension . . . . . 111.817.660		— Trésors ouest-africains . . . . . 1.125.653.180
	Avances à court terme . . . . . —		— Autres comptes courants et
551.392.080	Trésors nationaux découverts en compte courant . . . . . 228.000.000		de dépôts ouest-africains . . . . . 164.381.623
	Titres de participation et autres immobilisations		— Transferts à exécuter . . . . . 466.058.189
	(moins amortissements) . . . . . 1.603.520.030		Capital . . . . . 2.400.000.000
2.400.000.000	Trésors nationaux, placements effectués pour		Trésors nationaux, dépôts spéciaux . . . . . 8.009.555.567
5.518.057.648	leur compte . . . . . 8.009.555.567		Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.990.821.047
1.750.195.567	Créance sur la République de Guinée . . . . . 3.074.896.959		
71.494.778.379	Comptes d'ordre et divers . . . . . 1.095.160.204		
			73.862.734.411

ur Général,  
JULIENNE.

(1) Dont : Obligations cautionnées . . . . . 680.000.000  
Effets à moyen terme . . . . . 2.525.198.551  
Sur autorisation en cours de . . . . . 5.064.422.000

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AU 30 AVRIL 1963  
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	203.163.423	— Billets et monnaies en circulation	54.399.366,10
— Correspondants en France	110.779.822	— Comptes courants créditeurs	2.697.815,98
— Trésor Français	23.463.252.452	— Banques et institutions étrangères	1.245.631.229
Fonds Monétaire International	921.179.429	— Banques et institutions financières ouest-africaines	600.742.809
Disponibilités dans la zone d'émission	26.985.388	— Trésors ouest-africains	680.160.881
Effets escomptés (1)	28.802.944.899	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	171.281.070
Effets pris en pension	113.451.532	— Transferts à exécuter	93.638,28
Avances à court terme	—	Capital	2.400.000,00
Trésors nationaux découverts en compte courant	2.015.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	10.308.052,98
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.613.962.080	Comptes d'ordre et divers	2.274.800,20
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	10.308.052.999		72.173.673,74
Créance sur la République de Guinée	3.074.896.959		
Comptes d'ordre et divers	1.520.024.762		
	72.173.673.745		
(1) Dont : Obligations cautionnées	73.500.000		
Effets à moyen terme	2.317.904.764		
Sur autorisation en cours de	5.706.660.000		

Le Directeur Général,  
R. JULIENNE.

#### IV - ANNONCES

N° 667

##### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

###### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 mai 1963, déposée le 23 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement TALL BADOU, ayant pour objet : travaux bâtiments et adresse à Nouakchott-Capitale, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 126 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 668

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 mai 1963, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la Société anonyme d'Approvisionnement et de Distribution Textiles « SADITEX », au capital de 5.000.000 de francs, ayant son adresse principale 22, rue Carnot à Dakar et pour objet : achat, vente, transformation de toutes matières textiles ainsi que de tous tissus et de tous articles textiles, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 127 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 669

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 30 mai 1963 déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Taleb Bouyi Ould Mohamed Float « T.A.M.O.F. » ayant son adresse à Port-Etienne R.P. 60 et pour objet : commerce général, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 128 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 670

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 5 juin 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement KETTANI MOKHTAR, ayant son adresse au 44, rue de Tolbiac, Dakar et pour objet : commerce général, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 129 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.



**AUDEUX ET CHATELET**  
Mauritanienne de Pêches et de Conserves  
« SOMAUPECO »  
Société en nom collectif au capital de 1.200.000 francs CFA  
porté à 150.000.000 de francs CFA  
Siège social: Port-Etienne

**MODIFICATION DU PACTE SOCIAL  
ADJONCTION DE NOUVEAUX ASSOCIES**

Le présent acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 3 mai 1963, enregistré à Nouakchott le 3 mai 1963, vol. II, F° 55, n° 103-5 de 1.488.000 francs CFA, les associés composant la société en nom collectif « AUDEUX et CHATELET », dont le siège est à Port-Etienne se sont adjoints à compter du 25 avril 1963 de nouveaux associés en la personne de:

- M. René DROUIN, industriel, demeurant 24, rue Lucie à Choisy (Seine);
- M. Charles MARTEL, sans profession, demeurant Chateau de Villain (Loiret);
- Mme Louise CHENEVAT, sans profession, demeurant rue de Dammartin en Goele;
- Mme Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, rue Nancy (Meurthe et Moselle);
- M. Robert FIOT, demeurant 42, rue Paul Bert, Malakoff

Lesdits associés ont fait des apports en numéraire s'élevant à 148 millions de francs CFA portant le capital social à 150 millions de francs CFA.

En conséquence, il a été apporté au pacte social diverses modifications. Les articles 3, la raison et la signatures sociales sont devenues: « AUDEUX CHATELET ET Cie » pouvant être suivies des mots « Mauritanienne de Pêches et de Conserves (Somaupéco) ».

Les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Il est expressément stipulé que la responsabilité des nouveaux associés est limitée au passif résultant des actes postérieurs à leur entrée dans la société.

Les originaux de Pacte sus-mentionné ont été déposés le 3 mai 1963 au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Le Gérant: P. CHATELET.

**SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT  
ET DE DISTRIBUTION TEXTILES  
« SADITEX »**

Société Anonyme au capital de francs CFA 5.000.000  
Siège social: 22, rue Carnot à Dakar  
R. C. 6015 B

Le présent acte sous signatures privées en date à Dakar du 26 octobre 1962 a été établi les statuts d'une société anonyme dont la raison sociale actuelle est:

Société d'Approvisionnement et de Distribution Textiles « SADITEX » dont le capital est fixé à Dakar, 22, rue Carnot.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à partir de la date de sa création pour la vente et la transformation de toutes matières textiles et de tous tissus et de tous articles textiles.

Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs CFA.  
Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 32 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, après constitution de la réserve légale et prélèvement d'un dividende statutaire de 5 % sur le montant du capital libéré, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La présente insertion est motivée par l'ouverture de deux succursales de la société:

- La première, à Nouakchott, Grande Rue du Marché, dirigée par Monsieur Marc SAUZAY;
- La seconde à Aioun El Atrouss, dirigée par Monsieur Christian GRANDCHAMP.

Il a été déposé le 24 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, deux originaux des statuts mis à jour.

Pour extrait: Le Conseil d'Administration.

N° 673

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce en date du 30 mai 1963, déposée le 5 juin 1963 au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, et inscrite au registre chronologique sous le numéro 153, la Société Africaine Multi-Nationale « Air-Afrique », créée par le Traité de Yaoundé du 28 mars 1961, présente les modifications suivantes:

1) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 1962 à Libreville.

— Modifications des articles 16, 21 et 23 des statuts:

Article 16 (alinéa 2°): Le Président est choisi parmi les Administrateurs. Il est élu pour la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Il est révocable par le Conseil statuant à la majorité.

Article 21: Délégation de pouvoirs: Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet avec la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

— Sur la proposition du Président le Conseil peut, pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Article 23: Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effet de commerce sont valablement signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout fondé de pouvoir spécial désigné par le Conseil d'Administration ou son Président agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

2) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 janvier 1963 à Abidjan.

— Modifications des articles 5, 8 et 10 des statuts:

Article 5 (alinéa b): Les modifications qui interviennent dans la répartition du capital, notamment à la suite des cessions d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, ne pourront en aucun cas porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats, ni rendre la participation des actionnaires autre que les Etats inférieure à celle d'un Etat.

Article 8: Admission d'un nouvel Etat: L'admission d'un nouvel Etat se réalise:

19 juin 1963

54.399.366  
2.697.815  
93.655  
2.400.000  
10.303.05  
2.274.800  
72.173.6

Directeur Général  
LILLENNE

tion au reg  
jour au G  
ement Taib  
resse à Port  
naticulé au  
le numéro

DIOP Kh

ation au  
même jour  
blissement  
olbine. Date  
gistré du  
analytique

— soit par voie de cession d'actions consenties par les actionnaires autre que les Etats, ou, lorsqu'il y aura lieu à applications des dispositions prévues à l'article 5b, par les Etats, et par les autres actionnaires;

— soit par voie d'augmentation de capital. Les actions possédées par un Etat qui se retire de la société sont rachetées par parts égales par les autres Etats actionnaires et, s'il y a lieu à application des dispositions de l'article 5b, aussi par les actionnaires autres que les Etats.

Article 10: Restrictions aux transferts:

a) Les actions détenues par un Etat sont incessibles, sauf dans les conditions prévues à l'article 8.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique au registre du Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 51 de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

N° 674

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 14 mai 1963, déposée le 31 mai 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott; inscrite sous le numéro 155 chronologique;

Il appert que suivant acte sous signature privée en date à Port-Etienne du 25 avril, enregistré à Nouakchott le 3 mai 1963, vol. II, F° 55, n° 103-5 aux droits perçus de 1.488.000 francs CFA, les associés composant la société en nom collectif « AUDEUX ET CHATELET » dont le siège est à Port-Etienne se sont adjoints à compter du 25 avril 1963 de nouveaux associés en la personne de:

M. René DROUIN, industriel, demeurant 24, rue Lucien à Châteaule-Roi (Seine);

M. Charles MARTEL, sans profession, demeurant Chateau de Colmine, Vignain (Loiret);

Madame Louise CHENEVAT, sans profession, demeurant rue de l'Hôtel Dieu à Danmartin en Goele;

Madame Berthe EVRARD, sans profession, demeurant 14, rue de Tomblaine, Nancy (Meurthe et Moselle);

M. Robert FIOT, demeurant 42, rue Paul Bert, Malakoff (Seine);

Les associés ont fait des apports en numéraire s'élevant à 44 millions 800.000 francs CFA portant le capital social à 150 millions de francs CFA.

En conséquence il a été apporté au pacte social diverses modifications:

Sous l'article 3, la raison et la signature sociales sont devenues: « AUDEUX CHATELET ET Cie », pouvant être suivies des mots: Société Mauritanienne de Pêches et de Conserves (SOMAUPECO).

Les articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Il a été expressément stipulé que la responsabilité des nouveaux associés était limitée au passif résultant des actes postérieurs à leur entrée dans la société.

Le contenu de la présente déclaration a été porté au registre analytique du registre du commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 93 de l'année 1963.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.